



Extrait de la délibération du Conseil communal du 30/06/2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'adoption d'un animal domestique venant d'un refuge agréé pour animaux.

« Article 1 : D'octroyer une prime pour l'adoption d'un animal domestique venant d'un refuge agréé et ce, dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles de l'année budgétaire en cours.

Article 2 : Il faut entendre par :

1. **Animaux domestiques** : animaux adaptés à une vie étroitement liée à l'être humain et issus de la domestication.
2. **Refuge** : établissement public ou non, disposant d'un agrément selon l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatifs aux conditions d'agrément des établissements pour animaux ainsi que les conditions de commercialisation des animaux qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir des animaux de la faune sauvage indigène.
3. **Par demandeur** : toute personne physique majeure inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Lasne depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande.
4. **Par ménage** : une ou des personnes domiciliées à la même adresse ayant une vie commune.

Article 3 : Un ménage ne peut bénéficier que de deux primes relatives à l'adoption d'un animal, tel que défini à l'article 1^{er}, que tous les 5 ans pour autant que la prime soit maintenue.

Article 4 : Afin d'obtenir la prime pour l'adoption d'un animal domestique il est nécessaire :

1. D'adopter un animal domestique dans un refuge agréé tel que défini par l'Arrêté royal du 27 avril 2007,
2. De transmettre à l'administration communale endéans les 6 mois de l'adoption, un dossier comprenant :
 - Le formulaire de demande dûment complété,
 - La copie du contrat d'adoption conclu entre le refuge agréé et l'adoptant, signé par les deux parties,
 - Un reçu ou une preuve de paiement des frais versés au refuge,
 - Une copie de la carte d'identité de la personne adoptante,
 - Eventuellement une photo de l'animal adopté afin d'effectuer une campagne de communication et de sensibilisation sur le bien-être animal.

Article 5 : La personne adoptante s'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans le contrat d'adoption ainsi qu'à respecter le bien-être de l'animal adopté.

Article 6 : Le bénéficiaire de la prime sera tenu de rembourser l'administration communale dans le cas où l'animal adopté devait, pour une raison ou pour une autre, être rendu au refuge endéans les 12 mois de l'adoption.

Article 7 : La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 8 : Le montant de la prime est limité à 50% des frais d'adoption avec un maximum de 100,00 € par animal adopté. L'adoption doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9 : A la demande du Collège communal, la prime sera versée par le Directeur financier sur le n° de compte indiqué par le demandeur.

Article 10 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour ouvrable du mois qui suit la publication du présent règlement » *soit à partir du 1^{er} août 2020.*